



MAIRIE
DE
FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450
Téléphone : 05.46.84.60.11
Télécopie : 05.46.84.29.14

A R R Ê T É N ° 2 6 2 1

**STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES
ET VÉHICULES ASSIMILÉS**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants, L 2213-2 et suivants,
VU l'article R 443-1 à 16 du Code de l'Urbanisme donnant une définition des caravanes,
VU la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417-3 et R 417-6,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU la délibération municipale du 14 décembre 2006,
VU les arrêtés municipaux n° 679 du 10/08/1983, 1804 du 23/03/1998, 2041 du 29/05/2001 et 2123 du 27/06/2002,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des autocaravanes sur l'ensemble de la commune par mesure de sécurité et de salubrité publique,
CONSIDÉRANT que deux aires de service permettant le stationnement et la vidange des caravanes et autocaravanes dans des conditions normales de salubrité publique, ont été aménagées au parking Jean Moulin et au parking du Cadoret, qu'une aire de stationnement a été aménagée au parking blanc dit parking de l' « Eguille »,
CONSIDÉRANT que ces aires de stationnement aménagées à l'usage exclusif desdits véhicules ne peuvent être assimilées à un camping et qu'il y a donc lieu d'en réglementer le stationnement sur l'ensemble de la commune,

A R R Ê T E :

- Article 1** - Sont considérés comme autocaravanes les véhicules plus communément dénommés camping-cars, aménagés à des fins touristiques.
- Article 2** - Le stationnement des camping-cars (autocaravanes) et véhicules assimilés est strictement interdit aux endroits suivants :
- sur le parking du Sémaphore
 - sur le parking de la pointe des tennis
 - sur le parking rue Louise de Bettignies
 - square des Franches
 - sur l'esplanade du port nord
 - place Jean Moulin côté mer
 - sur la prairie du Casino

- sur le parking avenue du 11 novembre (dans la partie du boulevard de la jetée au parking de l'Eguille).

Le stationnement des camping-cars (autocaravanes) et véhicules assimilés est interdit aux endroits suivants de 19 h 00 à 9 h 00 :

- sur le parking de la Fumée
- sur le parking avenue d'Aix
- sur le parking rue Eric Tabarly
- sur le pourtour du bois du Casino
- sur le parking de la grande plante
- secteur de l'Espérance, après le camping
- impasse des Courtineurs
- rue de la Sauzaie

Le stationnement dit « de nuit » (s'entend avec les occupants à l'intérieur du véhicule) devra s'effectuer uniquement sur les aires aménagées du Cadoret, de l'Eguille, place Jean Moulin et les campings de Fouras.

Article 3 - Le stationnement doit s'effectuer en respectant le marquage au sol.

Article 4 - Tout déballage autour des véhicules est interdit (tables, chaises, parasols, auvent, barbecue...).

Article 5 - Les nuisances sonores, olfactives ou visuelles, sont interdites.

Article 6 - La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

Article 7 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 679 du 10/08/1983, 1804 du 23/03/1998, 2041 du 29/05/2001 et 2123 du 27/06/2002.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Le Secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 4 mai 2007

Le Maire,